

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
Exploitation d'un chantier de compostage
à LOURESSE-ROCHEMENIER par
la société SAMABIOL

D3 - 93 - n° 221



ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU, la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU, le décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU, l'instruction ministérielle en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, la demande formulée par M. le Président du Directoire de la société SAMABIOL, dont le siège social est en zone industrielle de la Grande Marine à L'ISLE SUR SORGUE (84), afin d'être autorisé à exploiter un chantier de compostage au lieu-dit "Le Parc de Launay" à LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU, les plans annexés au dossier ;

VU, l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du jeudi 22 octobre au samedi 21 novembre 1992 inclus sur la commune de LOURESSE-ROCHEMENIER ;

VU, les certificats de publication et d'affichage ;

VU, les délibérations des conseils municipaux de LOURESSE-ROCHEMENIER, TIGNE, DENEZE SOUS DOUE, AMBILLOU CHATEAU, DOUE LA FONTAINE, BRIGNE, MARTIGNE-BRIAND et SAINT GEORGES SUR LAYON ;

VU, le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur ;

VU, les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Ministre de l'Agriculture ;

VU, le rapport de M. l'Ingénieur de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 10 février 1993 ;

.../...

VU, l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations classées, du 18 février 1993 ;

VU, l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du mercredi 24 février 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La Société SAMABIOL, dont le siège social est en zone industrielle de la Grande Marine à L'ISLE SUR SORGUE (84), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter son installation située au lieu-dit "Le Parc de Launay" à LOURESSE ROCHEMENIER et désignée ci-après :

–fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques humides ou putrescibles, lorsque la production annuelle excède 5 000 tonnes de produit

N° 1 82.3°.b – AUTORISATION

–dépôt d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

N°183.A.2° – AUTORISATION

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'Etablissement

L'Etablissement, objet de la présente demande, aura pour activités principales :

. Le stockage de matières premières (fumier de champignonnière, fumier de bovins, de chevaux et de volailles, marc de raisin, tourbe...), la fabrication du compost et le stockage de produits finis ;

. l'installation est enregistrée sur cadastre sous le n° 7 – Section PONT AUGIS, et est constituée de 9 620 m2 d'aires bétonnées, 1 570 m2 de surfaces bâties et de 2 hectares de réserve foncière.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations devront être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, seront applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A - Aménagement des installations

3.A.1. Afin d'en interdire l'accès, les installations seront entourées d'une clôture efficace et résistante.

3.A.2. Le sol des plates-formes de travail et stockage du compost sera imperméable et aménagé de façon à éviter la stagnation des purins et eaux de ruissellement. Il sera toujours maintenu en parfait état d'entretien et d'étanchéité. Les plates-formes seront pentées de manière à diriger les jus et eaux de ruissellement vers une fosse étanche et découverte.

3.A.3. Tout le périmètre clôturé sera doublé par un muret d'une hauteur minimum de 0,2 m afin d'éviter tout écoulement hors de la zone bétonnée et de prévenir toute infiltration provenant de l'extérieur.

3.A.4. A l'intérieur de l'installation, les voies de circulation seront goudronnées et aménagées à partir de l'entrée de l'établissement et de façon à permettre une circulation aisée des véhicules venant pour charger ou décharger, ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

3.A.5. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à la pression des fluides et présenter une stabilité au feu de 4 heures dans le cas de liquides inflammables.

B - Exploitation des installations

3.B.1. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.B.2. L'installation électrique, sera entretenue en bon état et contrôlée, au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.B.3. Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et autres insectes.

3.B.4. L'exploitant fera procéder au moins une fois par an, à ses frais, à un contrôle de l'étanchéité des plates-formes et murets.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

C - Pollution des eaux

3.C.1. Les purins et eaux de ruissellement seront stockés dans une fosse étanche d'au moins 500 m³, dont le contenu sera utilisé en priorité pour la réaspersion des tas.

3.C.2. Les excédents de purin et eaux de ruissellement des plates-formes de préparation de compost seront traités par épandage sur les terrains boisés prévus à cet effet.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

3.C.3. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m des habitations et points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine,
- à moins de 35 m des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion, générateurs de brouillards fins,
- sur les sols dont la pente est importante,
- bactériologiques : coliformes totaux et streptocoques fécaux.

Les résultats de ces analyses seront tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

D - Pollution atmosphérique

3.D.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.D.2. Pour la préparation du compost, l'exploitant mettra en oeuvre les meilleures techniques réalisables tendant à réduire le développement des fermentations anaérobies, afin d'éviter toute gêne importante de nature olfactive.

E - Prévention des nuisances sonores

3.E.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.E.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

3.E.3. - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.E.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone agricole comportant des écarts ruraux	65	60	55

3.E.5. - L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.E.6. - L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

F. - Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront soit valorisés soit éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

G - INCENDIE

3.G.1. L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès à ces moyens de lutte contre l'incendie devront en permanence être maintenus libres.

3.G.2. Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichées aux entrées des dépôts et à proximité des appareils téléphoniques de l'entreprise.

3.G.3. Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ sera prévue en vue de la défense contre l'incendie.

H - Dispositions diverses

3.H.1. En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

3.H.2 Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 4 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation sera affiché.

ARTICLE 5 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 – Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 – L'administration pourra prescrire à toute époque d'autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LOURESSE ROCHEMENIER et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de LOURESSE ROCHEMENIER et envoyé à la Préfecture.

.../...

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Président du Directoire de la Société SAMABIOL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi que dans les mairies de LOURESSE-ROCHEMENIER, TIGNE, MARTIGNE-BRIAND, BRIGNE, NOYANT LA PLAINE, AMBILLOU-CHATEAU, DENEZE SOUS DOUE, DOUE LA FONTAINE, CONCOURSON SUR LAYON et SAINT GEORGES SUR LAYON.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Président du Directoire de la Société SAMABIOL avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de LOURESSE-ROCHEMENIER, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 mars 1993

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pierre SOUBELET

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-René CHEDIN

